

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent consolider les liens existants et donner une impulsion nouvelle à leur coopération par la mise en oeuvre d'initiatives impliquant les organismes et les entreprises de leur territoire afin de favoriser un plus large développement économique et technologique, de même que le commerce et les investissements;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent conclure une entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26268

Gouvernement du Québec

Décret 1114-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit l'institution d'un fonds spécial affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les

sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, modifiée par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date du début des activités du Fonds forestier soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds forestier soient les suivants:

— les dépenses nécessaires pour permettre au Fonds forestier de fournir les biens et services reliés aux contrats de production de plants par les producteurs privés, dont l'achat de récipients.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26269

Gouvernement du Québec

Décret 1116-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), les affaires

de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par résolution datée du 25 novembre 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE madame Ann Grantham, vice-présidente et responsable de l'administration, Fermagroupe Sinaï inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Fortier;

QUE madame Ann Grantham reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26270

Gouvernement du Québec

Décret 1118-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres de la santé se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Martin Caillé, attaché de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur des Affaires extra-ministérielles et Communications, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26271